Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-14**

Changement de catégorie de consommation des véhicules de flottes professionnelles

1. Secteur d'application :

Flottes professionnelles de véhicules répondant à la définition des voitures particulières selon l'article R. 311-1 du Code de la route.

2. Dénomination :

Remplacement des véhicules d'une catégorie de consommation par des véhicules de catégorie de consommation inférieure.

3. Conditions pour la délivrance des certificats :

La personne qui procède au remplacement des véhicules d'une catégorie de consommation par des véhicules d'une catégorie de consommation inférieure est soit une entreprise, soit un groupement d'entreprises.

Seuls les véhicules renouvelés par d'autres véhicules d'une catégorie de consommation inférieure sont éligibles à la délivrance de certificats.

Le renouvellement de la flotte est établi à partir de la déclaration de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) annuelle (document Cerfa numéro 2855, partie I), accompagné d'un tableau synthétique final décrivant les cessions et acquisitions correspondantes.

La déclaration numéro 2855 permet de déterminer si un véhicule est soumis ou non au paiement de la TVS et donc s'il est éligible à la délivrance de certificats selon cette fiche. Notamment, les véhicules loués depuis moins de 30 jours ne paient pas la taxe et ne doivent donc pas être pris en compte pour la délivrance de certificats.

Enfin, pour limiter d'éventuelles opérations d'achats/ventes donnant lieu à un effet d'aubaine, les véhicules achetés ou vendus entre le 15 septembre et le 15 octobre (inclus), ne donnent pas droit à la délivrance de certificats.

Si le rôle actif et incitatif du demandeur prend effet à une date intermédiaire à celle du contenu de la déclaration, seuls les véhicules faisant l'objet d'une transaction (mise en circulation ou restitution) à partir de cette date sont pris en compte.

4. Durée de vie conventionnelle :

3 ans (location longue durée : LLD) et 8 ans (flottes privées d'entreprises).

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour évaluer l'économie d'énergie réalisée, il faut établir la moyenne de la consommation de la flotte revendue et celle de la flotte nouvellement immatriculée. Le principe de calcul ci-dessous ne s'applique qu'à des véhicules effectivement remplacés par d'autres véhicules de catégories de consommation inférieures. Soit :

$$C = [\ 0{,}60 \times NA + 0{,}73 \times NB + 0{,}87 \times NC + ND + 1{,}2 \times NE + 1{,}5 \times NF + 1{,}83 \times NG\ ]/N$$

Avec :

NX, le nombre de véhicules de la classe X (X varie de A à F), remplacés par des véhicules de catégories de consommation inférieures au sein de la flotte ;

N, la somme des NX.

La variation de consommation moyenne P (en %) vaut :

$$P = [\ [Ci - Cf]/Ci\ ] \times 100$$

Avec :

Ci, la consommation de la flotte initiale revendue ;

Cf, la consommation de la flotte finale nouvellement immatriculée.

Le montant de certificats à attribuer correspond au calcul suivant : $600 \times P \times N$.

Ces éléments sont entrés dans une feuille de calcul, pour les véhicules de la flotte cédée comme pour ceux de la flotte acquise. Cette feuille de calcul est disponible sur le site internet de la Direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, elle donne le résultat final du calcul sous cette forme (exemple pour 14 véhicules) :

Cessions retenues	0	0	0	13	1	0	0	14
Acquisitions retenues	0	0	13	1	0	0	0	14

Ci	14,2
Cf	12,3
P %	13,3

kWh cumac	111 803

C'est le chiffre indiqué dans la case jaune qu'il faut prendre en compte pour la déclaration.

Montant en kWh cumac	Résultat final donné par la feuille de calcul

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-05**

Recreusage des pneumatiques

1. Secteur d'application :

Transport routier professionnel : véhicules de transport en commun de personnes de catégories M2 ou M3, véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 et véhicules remorqués de catégories O3 et O4.

2. Dénomination :

Recreusage de pneumatiques neufs ou rechapés.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le recreusage est effectué par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle :

1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN kWh CUMAC par pneumatique recreusé		NOMBRE DE PNEUMATIQUES RECREUSÉS
305	x	N

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-UT-04**

Régulation d'un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante

1. Secteur d'application :

Agriculture.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système de régulation permettant de faire varier la haute pression (HP) du cycle frigorifique en fonction de la température extérieure.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Attestation à fournir du fournisseur pour l'installation d'une HP flottante permettant la fluctuation de la pression de condensation en fonction de la température extérieure.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :